



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

BULGARIE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 26 juin 2006.

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
BULGARIE : RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 2.....	6
ANNEXE 1. LOI RELATIVE AUX INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES (DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES EN CAS D'INFRACTION PÉNALE ADOPTÉES PAR LA 40 ^E ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 SEPTEMBRE 2005).....	20
ANNEXE 2. LISTE DES INFRACTIONS PÉNALES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 83A DE LA LOI RELATIVE AUX INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES (RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES).....	23

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. Depuis l'évaluation de la Bulgarie dans le cadre de la Phase 2, les autorités bulgares ont pris de nombreuses initiatives ayant exercé une influence directe sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations adressées à ce pays. Les autorités bulgares ont informé le Groupe de travail de la présence d'une condamnation pour corruption transnationale, mais l'infraction ne concernait pas une transaction commerciale internationale. Aucune autre enquête ou affaire n'a été rapportée.

2. Le dispositif juridique et institutionnel de mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale a profondément évolué depuis l'évaluation de Phase 2. La responsabilité administrative des personnes morales en cas d'infraction pénale a été introduite par la Loi modifiant la Loi relative aux infractions et aux sanctions administratives (dont la traduction, telle qu'elle a été communiquée par les autorités bulgares, figure en annexe au présent document). Le Groupe de travail a félicité la Bulgarie de s'être attaquée à la question du non-respect de l'article 2 de la Convention. Néanmoins, il a exprimé ses doutes concernant le caractère efficace, proportionné et dissuasif de l'amende maximale applicable aux personnes morales (500 000 EUR, et 50 000 EUR lorsque l'avantage n'est pas un actif ou ne peut être chiffré) et fait part des préoccupations que pourrait éventuellement susciter la méthode de fixation du montant de cette amende dans les affaires de corruption transnationale (Recommandation 13). De plus, le Groupe de travail a unanimement salué les modifications apportées à la Constitution et la Loi relative à l'organisation du système judiciaire qui restreignent l'immunité d'enquête et de poursuite des magistrats à une immunité fonctionnelle qui ne s'applique d'ailleurs pas au stade de l'enquête préliminaire (Recommandation 17). En revanche, le Groupe de travail a exprimé ses vives préoccupations à l'égard du fait que le problème des délais judiciaires n'ait pas été directement abordé par la Bulgarie dans son rapport de suivi écrit, alors que c'est en large partie ce problème qui a mené aux recommandations de la Phase 2 relatives à l'utilisation des techniques spéciales d'enquête et à la levée du secret bancaire (Recommandations 15 et 16).

3. La Bulgarie a déclaré avoir pris de nombreuses initiatives en matière de sensibilisation et de formation. Les forces de police, les procureurs, les membres de l'appareil judiciaire et les fonctionnaires en général ont tous pris part à des actions de formation visant la prévention et la lutte contre la corruption. Ces actions de formation mettaient surtout l'accent sur la prévention et l'élimination de la corruption nationale, mais le Groupe de travail a reconnu que la plupart d'entre elles auront probablement aussi un effet positif sur la lutte contre la corruption transnationale. Néanmoins, compte tenu d'un contexte juridique évolutif et d'un environnement économique en mutation rapide, et en raison des particularités de la lutte contre la corruption transnationale, le Groupe de travail a encouragé la Bulgarie à poursuivre ses efforts de formation et de sensibilisation. La Bulgarie a été invitée à veiller à ce que ces efforts soient explicitement déployés — au moins en partie — pour accroître l'efficacité de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (Recommandations 1, 2 et 10).

4. Les autorités bulgares ont également signalé des contributions notables du secteur privé à la sensibilisation à l'infraction. L'Institut des experts-comptables agréés (IECA) a pris des mesures importantes en matière de détection des opérations suspectes par ses membres, y compris des opérations liées à la corruption transnationale. Les organisations patronales encouragent la rédaction et l'adoption de

codes déontologiques par leurs membres et invitent ces derniers à signer une déclaration anticorruption. Parallèlement, le Groupe de travail a noté que la coopération des autorités bulgares avec les entreprises, les organisations patronales et les associations professionnelles en vue d'élaborer des outils de prévention et de lutte contre la corruption transnationale semble encore rudimentaire. Des efforts supplémentaires visant à renforcer cette coopération ont été jugés nécessaires pour assurer la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Phase 2, ainsi que pour favoriser l'efficacité et la cohérence des actions entreprises dans les secteurs public et privé (Recommandations 1, 2, 3, 5 et 7).

5. La Bulgarie a accompli de nets progrès dans la collecte d'information, notamment des statistiques judiciaires relatives aux affaires de corruption nationale. Néanmoins, au vu de l'évaluation de la situation contenue dans le rapport de Phase 2 et aux fins d'une plus grande sensibilisation et d'une plus grande efficacité dans l'action répressive, le Groupe de travail a encouragé la Bulgarie à poursuivre ses efforts afin que toutes les informations quantitatives et qualitatives relatives au traitement des allégations et des affaires de corruption transnationale (y compris les acquittements, les condamnations et les interprétations du droit) soient diffusées au grand public dès lors que la protection de leur caractère confidentiel n'est pas expressément prévue (Recommandation 4).

6. Une autre amélioration importante et opportune du dispositif bulgare de prévention de la corruption concerne l'exclusion des personnes reconnues coupables de corruption des procédures d'attribution de marchés publics. La Loi relative aux marchés publics (LMP) de 2004 contient une disposition [dans son article 47 paragraphe 1] excluant explicitement les personnes physiques ayant été reconnues coupables de certaines infractions — dont celle d'infraction transnationale — du processus d'appel d'offres (Recommandation 6). Concernant la possibilité d'exclure les personnes morales dont les administrateurs ou cadres dirigeants ont été impliqués dans des faits de corruption transnationale, pendant sa rencontre avec le Groupe de travail le représentant bulgare a lu une traduction de l'article 47 paragraphe 3 de la LMP expliquant que les motifs d'exclusion énumérés dans l'article 47 paragraphe 1 de cette loi « s'appliquent aussi aux administrateurs ou aux membres des organes de direction des soumissionnaires et, lorsque ces membres sont des personnes morales, à leurs représentants au sein de l'organe concerné ».

7. Le Groupe de travail a félicité les autorités bulgares d'avoir communiqué des lignes directrices claires à l'administration fiscale dans le cadre d'un programme de formation. Cependant, la possibilité d'introduire une interdiction expresse de la déductibilité des pots-de-vin n'a pas été véritablement envisagée : pour justifier leur inaction, les autorités bulgares se sont contentées de réitérer les raisons invoquées pendant l'évaluation de Phase 2 et dans le rapport de suivi oral (19 janvier 2005) : à savoir l'incompatibilité de la législation fiscale bulgare avec une telle mesure. Cette réponse n'a pas satisfait le Groupe de travail qui a relevé certaines recommandations adressées récemment à ce propos à d'autres membres (par exemple la République slovaque) et souligné l'utilité d'une interdiction expresse pour sensibiliser davantage les agents de l'administration fiscale et les inciter à détecter les faits suspects (Recommandation 11). Le Groupe de travail s'est aussi déclaré préoccupé par le fait qu'aucune méthode spécifique n'a encore été élaborée pour encourager les autorités répressives à fournir un retour d'information et une assistance convenables aux organismes pertinents afin d'améliorer leurs capacités de détection et de déclaration (Recommandation 9). Il a également noté que l'étude de mesures visant à protéger les dénonciateurs des secteurs public et privé avait à peine commencé (Recommandation 7).

8. Dans certains domaines, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'évaluer objectivement l'application des recommandations de la Phase 2 en raison des informations limitées communiquées par la Bulgarie. C'est le cas notamment concernant le suivi des sanctions (point 18) en raison de l'absence de statistiques sur l'application des amendes (le Groupe ayant aussi noté que ces statistiques devront être analysées conjointement avec les données relatives aux peines privatives de liberté dans la mesure où ces deux types de sanctions sont imposées cumulativement).

b) Conclusions

9. Sur la base des conclusions du Groupe de travail relatives à la mise en œuvre par la Bulgarie des recommandations de la Phase 2, le Groupe de travail conclut que les Recommandations 2, 6, 8, 10, 12, 13, 14 et 17 ont été appliquées de manière satisfaisante. Les Recommandations 1, 3, 4, 5 et 15 ont été partiellement appliquées. Les Recommandations 9 et 16 n'ont pas été appliquées. Les Recommandations 7 et 11 méritent un examen plus approfondi par la Bulgarie.

10. Le Groupe de travail invite les autorités bulgares à rendre compte oralement de la mise en œuvre des Recommandations 1, 3, 4, 5, 9, 15 et 16 et de l'examen plus approfondi des Recommandations 7 et 11 dans un délai d'un an, autrement dit d'ici le 31 octobre 2006.

BULGARIE : RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 2

Nom du pays : Bulgarie

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : 6 juin 2003

Date de l'information : 21 septembre 2005

Partie I : Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la Recommandation 1 :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation en vue de promouvoir la mise en œuvre de la législation anticorruption, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De prendre des mesures de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale auprès des agents des organismes publics susceptibles de jouer un rôle dans la détection et la déclaration des faits de corruption et d'entreprendre des actions concrètes de sensibilisation de l'opinion en vue de former et de conseiller le secteur privé à propos de l'infraction. (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Les inspecteurs chargés des contrôles internes au sein des ministères participent à un programme spécial — organisé par l'École du ministère de l'Intérieur (École nationale de police) — visant à leur inculquer les rudiments de la détection et de la déclaration des infractions de corruption, y compris la corruption transnationale. La formation s'est déroulée en avril et mai 2004 et se poursuit toujours. Tous les membres des inspections des ministères participent à cette formation.

Le service d'inspection de la Cellule de renseignements financiers organise fréquemment des sessions de formation et fournit une assistance méthodologique aux personnes assujetties à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB).

La traduction bulgare du Rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1997 adopté dans le cadre de la Phase 2 a été publiée sur les sites Web du ministère de la Justice (www.justice.government.bg) et de la Commission de coordination des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption (www.acc.government.bg). Le ministre de la Justice a adressé des lettres à l'Association des industries bulgares (AIB), l'Association commerciale internationale de Bulgarie (ACIB) et la Chambre bulgare de commerce et d'industrie (CBCI) afin d'encourager la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale dans les milieux d'affaires. En 2005, l'Association des industries bulgares (AIB) a ouvert un service de contact d'urgence (téléphone et courriel) chargé de recevoir les allégations de corruption entachant les procédures d'attribution de marchés publics.

Le 23 février 2005, l'Association commerciale internationale de Bulgarie (ACIB), le Forum des dirigeants économiques bulgares (FDEB) et le Bureau bulgare du tourisme d'affaires et de congrès ont

annoncé la signature par 360 sociétés d'une Déclaration contre la corruption (www.anticorruption.bg) dont la partie II, point 8, contient un engagement en matière de sensibilisation aux infractions de corruption.

Dans sa Décision 223 du 30 mars 2005, le gouvernement bulgare a amendé la Stratégie nationale anticorruption et le Plan d'action élaboré en vue de sa mise en œuvre, en adoptant les mesures suivantes relatives à la coordination des initiatives anticorruption dans le secteur privé : établissement d'un Conseil mixte comprenant des représentants du monde des affaires afin de créer un partenariat public-privé en faveur de la répression de la corruption dans les milieux d'affaires et définition et application d'une politique d'encouragement des entreprises n'ayant pas recours à des pratiques de corruption et luttant activement contre lesdites pratiques.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 2 :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation en vue de promouvoir la mise en œuvre de la législation anticorruption, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De développer le rôle de l'Agence bulgare de promotion du commerce extérieur en matière de sensibilisation et de dissuasion, en envisageant des mesures pour empêcher que des fonds publics ne soient dépensés pour aider ou soutenir officiellement des sociétés impliquées dans des faits de corruption transnationale. (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

L'Agence bulgare de promotion des petites et moyennes entreprises (ABPPME) — qui a succédé à l'Agence bulgare de promotion du commerce extérieur (ABPCE) — assume l'engagement souscrit en matière de sensibilisation des entreprises bulgares à la responsabilité des personnes morales offrant ou octroyant un pot-de-vin à un agent public étranger.

La traduction de la Convention de l'OCDE et de la Recommandation révisée de 1997 du Conseil sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ainsi que de l'annexe à la Recommandation révisée intitulée « Éléments communs convenus de législation pénale et mesures connexes » et des informations sur l'action Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, a été publiée sur le site Web de l'ABPPME (www.sme.government.bg).

Le directeur exécutif de l'ABPPME a donné la consigne de collecter, résumer et analyser les informations relatives à l'adoption de pratiques anticorruption par les entreprises. Ces informations seront publiées sur le site Web de l'ABPPME, accompagnées d'un lien vers un forum correspondant sur l'Internet. Le nouveau site de cette agence comprendra une section « Forum » dotée d'une sous-section séparée consacrée aux « pratiques anticorruption » où les citoyens et les organisations pourront échanger en ligne des opinions, déclarations et exemples de pratiques de corruption et de lutte contre la corruption par l'administration centrale et locale. Un questionnaire destiné aux petites et moyennes entreprises a été élaboré ; il comprend des questions relatives à l'action de l'ABPPME et d'autres organismes publics

concernant la promotion des pratiques anticorruption.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 2, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 3 :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation en vue de promouvoir la mise en œuvre de la législation anticorruption, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De travailler de façon proactive avec les professionnels comptables et du droit pour des actions de formation et de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale en vue de maximiser les opportunités de prévention et de dissuasion dans les milieux d'affaires. (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Le ministre de la Justice a adressé au président de l'Institut des experts-comptables agréés (IECA) une lettre l'encourageant à promouvoir les actions de sensibilisation auprès des comptables et des vérificateurs au compte.

La traduction bulgare du Rapport de Phase 2 sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1997 a été publiée sur le site Web de l'IECA (www.ides.bg).

Les questions relatives aux actions anticorruption sont discutées dans le cadre des conférences internationales annuelles organisées par l'IECA.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 3, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 4 :

En ce qui concerne les actions de sensibilisation en vue de promouvoir la mise en œuvre de la législation anti-corruption, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De tenir des statistiques sur le nombre, les sources et le traitement ultérieur des allégations d'infractions aux lois contre la corruption transnationale et d'étudier des moyens de diffuser publiquement suffisamment d'informations sur les affaires de corruption portées devant les tribunaux, notamment sur les acquittements, les condamnations et les interprétations du droit, de façon à répondre aux besoins des juges, des avocats et des chercheurs, ainsi que des médias et du grand public. (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Depuis le début de l'année 2004, les autorités bulgares assurent le traitement des statistiques judiciaires sur les infractions de corruption. Ces statistiques distinguent entre la corruption active et passive dans le secteur privé, la corruption active et passive d'agents publics nationaux, la corruption active et passive d'agents publics étrangers, la corruption d'arbitres et d'experts, le trafic d'influence, l'abus de pouvoir, etc. En 2004, une condamnation a été prononcée dans une affaire de corruption d'un agent public étranger par un ressortissant bulgare à l'étranger. Cette infraction n'était pas liée à une transaction commerciale internationale.

Le Conseil de recherche criminologique du ministère de la Justice est entré en fonction en 2003. Les études sur la corruption et l'analyse des statistiques relatives aux poursuites engagées dans des affaires de corruption constituent l'un de ses principaux domaines d'activité.

En octobre 2003, le gouvernement bulgare a adopté un Décret relatif au financement supplémentaire du Système d'information unifié sur la lutte contre la criminalité.

Les services spéciaux du ministère de l'Intérieur publient des rapports trimestriels et annuels contenant des données statistiques sur le nombre de déclarations et sur le résultat des enquêtes de police et/ou instructions subséquentes, y compris dans les affaires éventuelles de corruption d'agents publics étrangers.

Les affaires de corruption liées au système fiscal sont publiées dans le bulletin de la Direction générale des impôts.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 4, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5 :

En ce qui concerne les autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

D'encourager l'introduction de codes de conduite et de mesures de contrôle interne dans les sociétés. (Recommandation révisée, article VI).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

La Chambre bulgare de commerce et d'industrie (CBCI) et ses membres ont adopté un code déontologique qui a été publié sur le site Web de cette organisation (www.CBCI.bg). En outre, la CBCI a adopté en 2003 un code de conduite destiné à son personnel.

En 2005, le ministre de la Justice a adressé des lettres à l'Association des industries bulgares (AIB), l'Association commerciale internationale de Bulgarie (ACIB) et la Chambre bulgare de commerce et d'industrie (CBCI) afin d'encourager l'introduction de codes de conduite dans les entreprises.

Le 23 février 2005 l'Association commerciale internationale de Bulgarie (ACIB), le Forum des

dirigeants économiques bulgares (FDEB) et le Bureau bulgare du tourisme d'affaires et de congrès ont annoncé la signature par 360 sociétés d'une Déclaration contre la corruption (www.anticorruption.bg). La Partie II, point 10, de ce document contient l'engagement des signataires de prendre des mesures volontaristes de promotion des normes de déontologie commerciales dans l'ensemble des entreprises et des secteurs d'activités.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 5, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 6 :

En ce qui concerne les autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

D'envisager de mettre en œuvre une politique d'exclusion des procédures de marchés publics de toute personne ou entité dont il est apparu que les administrateurs ou cadres dirigeants ont été impliqués dans des faits de corruption transnationale (Convention, article 3 ; Recommandation révisée, article VI).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Le 24 mars 2004, une nouvelle Loi relative aux marchés publics (LMP) a été adoptée par l'Assemblée nationale. Elle contient une disposition excluant explicitement du processus d'appel d'offres les personnes ayant été reconnues coupables de l'une des diverses infractions répertoriées (dont la corruption transnationale). En vertu de l'article 47, paragraphe 1 (1), de la LMP, un soumissionnaire ayant été reconnu coupable d'un délit au détriment du système financier, fiscal ou d'assurance, de corruption ou d'un délit économique ne peut pas participer à la procédure d'appel d'offres. Si le soumissionnaire est une personne physique ou morale étrangère, il doit répondre aux conditions énoncées à l'article 47 dans le pays où il a été immatriculé (article 48, paragraphe 1).

La nouvelle LMP est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 6, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 7 :

En ce qui concerne la révélation de faits de corruption transnationale aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

D'envisager l'introduction de mesures suffisantes de protection de ceux qui révèlent permettant de protéger les salariés, des secteurs tant public que privé, vis-à-vis de mesures de licenciement, de façon à encourager les personnes à déclarer les affaires suspectes de corruption transnationale, sans crainte de représailles. (Convention, article 5).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Le 23 février 2005, l'Association commerciale internationale de Bulgarie (ACIB), le Forum des dirigeants économiques bulgares (FDEB) et le Bureau bulgare du tourisme d'affaires et de congrès ont annoncé la signature par 360 sociétés d'une Déclaration contre la corruption (www.anticorruption.bg) dont la partie II, point 6, contient l'engagement suivant : « encourager et prévoir la protection des salariés [des signataires] déclarant des soupçons de corruption à tous les niveaux »

L'introduction de mesures législatives spécifiques à la protection des dénonciateurs et différentes des mesures générales de protection existantes est à l'étude.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 7, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 8 :

En ce qui concerne la révélation de faits de corruption transnationale aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

D'envisager, eu égard au rôle essentiel des comptables dans la mise au jour et la révélation des faits de corruption transnationale, de prendre des mesures destinées à encourager les révélations de tels faits par des membres de la profession ainsi que d'obliger les vérificateurs des comptes à déclarer les indices d'éventuelle corruption illégale aux autorités compétentes. (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article V B 4).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Conformément à l'obligation énoncée à l'article 16 de la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB), l'Institut des experts-comptables agréés (IECA) a adopté le 16 juin 2003 des Règles internes unifiées sur le contrôle et la prévention du blanchiment de capitaux. Ces règles établissent des critères précis de détection des opérations et des clients suspects, de formation du personnel et d'utilisation des techniques de détection. Les règles internes de l'IECA ont été approuvées par la Cellule de renseignements financiers fin juin 2003.

Le 7 juillet 2003, l'Assemblée générale de l'IECA a adopté un code de déontologie.

L'IECA a fait une déclaration très nette concernant la priorité de l'obligation civique, en vertu du Code de procédure pénale, de déclarer aux autorités répressives les soupçons d'actes de corruption transnationale détectés dans le cadre de l'examen des livres des sociétés.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 8, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 9 :

En ce qui concerne la révélation de faits de corruption transnationale aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

D'encourager les organes chargés de faire appliquer la loi de procéder à un retour d'information convenable sur les déclarations qui leur sont faites afin d'aider l'administration fiscale et d'autres autorités à améliorer leurs capacités de détection et de révélation en ce qui concerne la corruption transnationale. [Recommandation révisée, articles I et II (ii)].

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

L'échange d'informations, l'utilisation de bases de données et la coopération opérationnelle et technique entre les services spécialisés du ministère de l'Intérieur d'une part et l'administration fiscale, l'administration des douanes et la Cellule de renseignements financiers d'autre part, sont régis par des instructions spéciales adoptées conjointement par le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances en vertu de la Loi relative au ministère de l'Intérieur (article 23, paragraphe 1, point 2, amendée en 2003).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 9, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 10 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De donner à tous les agents publics jouant un rôle dans la détection, la révélation et la répression de l'infraction de corruption transnationale une formation précise et mise à jour régulièrement sur le contenu de l'infraction, ainsi que des instructions, sous forme de lignes directrices ou de typologies le cas échéant, sur les situations dans lesquelles elle intervient et comment la reconnaître. (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Depuis la fin 2003, la Commission pour la coordination des activités de lutte contre la corruption (Commission anticorruption) s'est préparée à un programme complet de formation anticorruption à l'intention des fonctionnaires. Cette formation porte notamment sur la détection des infractions de corruption. Elle est assurée par ordinateur (2 CD à contenu pédagogique, des films, des tests et des examens ont été préparés pour un logiciel d'auto-apprentissage des fonctionnaires) ou dans le cadre de séminaires d'une durée de trois à cinq jours. Depuis 2004, la formation anticorruption est obligatoire pour tous les fonctionnaires de l'administration (décret du ministre de l'Administration publique). Douze séminaires consacrés aux modèles et mécanismes de lutte contre la corruption dans l'administration publique se sont tenus depuis le début 2005. Le matériel pédagogique est élaboré par l'Institut pour l'administration publique et l'intégration européenne sous l'égide de la Commission anticorruption.

En raison de la spécificité du travail accompli par les services d'inspection des ministères et du rôle d'organe de contrôle interne assumé par lesdits services, un programme a été élaboré en collaboration avec l'École nationale de police afin d'inculquer aux inspecteurs les compétences de base requises par l'exercice de leurs fonctions. Les premières sessions de formation se sont déroulées en avril et mai 2004 et ce programme se poursuit. Tous les membres des services d'inspection des ministères y participent.

Au sein du ministère de l'Intérieur, les policiers reçoivent une formation spécialisée sur la détection et la neutralisation de la corruption. Le programme d'études de l'École nationale de police inclut deux cours séparés consacrés à la corruption : « Neutralisation de la corruption » et « Corruption dans l'administration publique ». En mai 2005, le ministère de l'Intérieur a publié deux monographies destinées à former et à aider le personnel de police affecté à la lutte contre la corruption : « Détection de la corruption » et « Corruption et prévention par la police ».

L'Institut national de la justice (INJ) a inclus dans son programme d'études pour 2004 –05 et 2005-06 la lutte contre la corruption en tant que matière prioritaire dans la formation des juges, procureurs et magistrats instructeurs. En 2004, deux sessions de formation spécialisée ont été consacrées aux différentes formes de corruption, aux méthodes de détection et aux modèles de neutralisation. En novembre 2005, l'INJ et le Bureau d'échange d'informations en matière d'assistance technique (TAIEX) de la Commission européenne organiseront conjointement une formation destinée aux nouveaux juges intitulée « Lutte contre la corruption ».

Les agents de la Cellule de renseignements financiers ont participé à plusieurs séminaires et programmes de formation organisés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (y compris un séminaire sur la corruption, la fraude financière et blanchiment de capitaux en janvier 2005) et l'initiative américaine pour la transparence et l'imputabilité dans la gestion publique (y compris un cours sur la détection et la prévention des fraudes en novembre/décembre 2004).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 10, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 11 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De formuler des lignes directrices claires à l'intention de l'administration fiscale en vue d'encourager la détection des faits de corruption transnationale et d'envisager d'introduire un refus explicite de la déductibilité afin de renforcer les mécanismes existants de détection et de dissuasion de l'infraction. (Recommandation révisée, article IV).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Dans le cadre du programme de formation 2004-05 approuvé par la Direction générale des impôts, les contrôleurs des impôts, depuis mai 2005, suivent une formation spéciale portant sur les textes figurant dans le Manuel de l'OCDE sur la sensibilisation à la corruption à l'attention des contrôleurs des impôts.

A la suite d'une étude de la question, les autorités fiscales bulgares ont déclaré que les principes établis de la législation fiscale bulgare s'opposaient à une interdiction expresse de la déductibilité des pots-de-vin.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 11, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 12 :

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

De prendre des dispositions permettant aux agents publics responsables du traitement des demandes d'information au titre de la Loi relative à l'accès à l'information publique d'être convenablement formés de façon que les informations nécessaires à la détection et la révélation des faits de corruption transnationale soient disponibles dans toute la mesure permise par ce texte de loi. (Recommandation révisée, article I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

En 2003, 63 agents publics (37 de l'administration centrale et 26 des administrations locales) responsables du traitement des demandes d'information au titre de la Loi relative à l'accès à l'information publique ont suivi une formation spécialisée couvrant les aspects anticorruption de la mise en œuvre de cette loi.

En 2004, le nombre total d'agents publics responsables du traitement des demandes d'information ayant suivi une formation s'est élevé à 104 (61 de l'administration centrale et 43 des administrations locales).

La formation est organisée par l'Institut pour l'administration publique et l'intégration européenne en collaboration avec la Commission anticorruption et des organisations non

gouvernementales.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 12, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 13 :

Le Groupe de travail a constaté le non-respect par la Bulgarie de l'article 2 de la Convention et encourage donc la Bulgarie à faire avancer avec diligence la mise en œuvre des mesures récemment mises en place en vue de satisfaire aux prescriptions de la Convention en établissant la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, notamment la confiscation dans des affaires dans lesquelles le produit ou les actifs se trouvent entre les mains d'une personne morale. (Convention, articles 2 et 3).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Le 21 septembre 2005, la 40^e Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant la Loi relative aux infractions et aux sanctions administratives introduisant la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales, y compris l'infraction de corruption transnationale. La loi prévoit une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1 million BGL (approximativement 500 000 EUR) mais n'étant en aucun cas inférieure au montant de l'avantage obtenu ou qui aurait pu l'être. La confiscation des produits du crime est également prévue. Les sanctions s'appliqueront indépendamment de la responsabilité pénale de la personne physique auteur de l'infraction. La loi régit aussi la procédure permettant d'imposer des sanctions aux personnes morales. La traduction de la Loi du 21 septembre 2005 modifiant la Loi relative aux infractions et aux sanctions administratives est jointe au présent document.

De plus, le 16 février 2005, la Loi sur la confiscation des produits du crime a été adoptée. Ce texte couvre également la corruption transnationale. En vertu de son article 6, les produits ou avoirs aux mains d'une personne morale sur laquelle la personne physique auteur de l'infraction exerce un contrôle doivent être aussi confisqués en faveur de l'État.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 13, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 14 :

Le Groupe de travail recommande à la Bulgarie d'envisager la mise en place d'un mécanisme centralisé d'examen et d'évaluation périodiques de l'efficacité des efforts consentis par les différents organismes impliqués dans la lutte contre la corruption transnationale pour faire appliquer la loi (Convention, article 5).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

La Commission de coordination des activités dans le domaine de la lutte contre la corruption (Commission anticorruption) a été chargée de coordonner et de superviser les activités liées à la mise en œuvre de la Stratégie nationale anticorruption et du Plan d'action qui lui est associé et notamment d'analyser et de résumer les informations relatives aux mesures anticorruption adoptées et de formuler des propositions en vue d'accroître leur efficacité.

Le président de la Commission anticorruption est le ministre de la Justice, son président adjoint est le ministre de l'Administration publique et ses membres sont le vice-ministre de l'Intérieur, le vice-ministre de la Justice, un membre de la Cour des comptes, le directeur de l'Agence publique de contrôle financier interne de l'administration publique, le directeur de la Cellule de renseignements financiers, le directeur adjoint de l'administration des douanes et le directeur de l'inspection de la Direction générale des impôts.

La Commission anticorruption adopte et publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale anticorruption et du Plan d'action, y compris l'évaluation de l'efficacité des efforts déployés par les différents organismes impliqués dans la lutte contre la corruption.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 14, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 15 :

Le Groupe de travail recommande à la Bulgarie d'employer, lorsque cela est nécessaire, des techniques spéciales d'enquête en ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale et (i) de veiller à ce qu'elles soient autorisées dans les affaires donnant lieu à des demandes de levée de l'immunité judiciaire et (ii) de clarifier les procédures de demande d'autorisation d'utilisation de ces techniques, de façon qu'elles soient appliquées avec cohérence et dans le respect des délais. (Convention, article 5).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Depuis l'adoption des modifications apportées à la Constitution (2003) et à la Loi relative à l'organisation du système judiciaire (2004), l'immunité procédurale (inviolabilité) des magistrats (juges, procureur et magistrats instructeurs) ne couvre ni l'engagement d'une procédure pénale préliminaire ni l'instruction, mais uniquement la phase de l'accusation/inculpation ou de l'arrestation. En conséquence, des techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées pour recueillir les données appuyant la demande de levée d'immunité (voir aussi la Recommandation 17).

Les procédures de demande d'autorisation d'utilisation de ces techniques spéciales d'enquête sont clarifiées dans les modifications de la Loi sur les techniques spéciales d'enquête de 2003.

En juin 2003, le gouvernement a adopté le Règlement sur l'utilisation d'agents infiltrés par le Service national de lutte contre la criminalité organisée et le Service national de sécurité. Ce règlement est entré en vigueur le 28 septembre 2003.

En 2004, le Code de procédure pénale a été modifié afin de réglementer l'usage des agents infiltrés (enquêtes discrètes), des livraisons contrôlées et de l'observation des frontières dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Dans le nouveau Code de procédure pénale (adopté en première lecture le 25 août 2005), les enquêtes discrètes et les livraisons contrôlées sont définies comme des mesures procédurales pouvant être utilisées pour recueillir des preuves destinées au tribunal.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 15, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 16 :

Le Groupe de travail recommande à la Bulgarie d'examiner les règles applicables à la levée du secret bancaire au cours d'enquêtes financières et la façon dont elles sont actuellement appliquées, de façon que le processus soit simple et mis en œuvre avec cohérence. (Convention, articles 5 et 9).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Selon les explications fournies par le ministère de l'Intérieur, les règles de levée du secret bancaire — fixées par l'article 52 de la Loi bancaire — sont appliquées de façon cohérente par les organes compétents. Les services du ministère de l'Intérieur préparent une proposition motivée qui est adressée au bureau du procureur compétent, à charge pour celui-ci de la transmettre au tribunal de district compétent afin d'obtenir une autorisation de levée du secret bancaire. L'ordonnance du tribunal est alors transmise par le bureau du procureur au service compétent du ministère de l'Intérieur.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 16, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 17 :

Le Groupe de travail recommande à la Bulgarie d'envisager, dans le respect des principes constitutionnels de l'État, des mesures susceptibles d'être prises pour que l'immunité judiciaire ne porte pas préjudice à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements dans les affaires de corruption transnationale. (Convention, article 5).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer la recommandation :

Le 24 septembre 2003, l'Assemblée nationale a adopté des modifications de la Constitution de la République bulgare qui traitent de la portée de l'immunité de poursuites pénales accordées aux magistrats et à la procédure permettant de lever cette immunité. En particulier, les modifications des articles 131 et

132 de la Constitution prévoient :

- l'octroi d'une « immunité fonctionnelle » aux juges, procureurs et magistrats instructeurs, à savoir qu'il est expressément disposé que l'immunité couvre uniquement les actes commis en relation avec les fonctions judiciaires (article 132, paragraphe 1) ;

- la restriction de la portée de l'immunité, à savoir que l'immunité procédurale (inviolabilité) ne couvre ni les phases de l'engagement des procédures pénales préliminaires ni l'enquête, mais uniquement les phases d'inculpation/accusation et d'arrestation d'un magistrat (article 132, paragraphes 2 et 3) ;

- la levée de l'immunité d'un magistrat à la demande d'un cinquième des membres du Conseil supérieur de la magistrature, à savoir la possibilité de solliciter la levée de l'immunité en dehors de la procédure de demande qui peut être adressée par le procureur général (article 132, paragraphe 4) ;

- le vote secret requis pour valider toute décision de levée de l'immunité prise par le Conseil judiciaire supérieur (article 131).

A la suite de l'introduction des modifications susmentionnés de la Constitution de la République bulgare, l'Assemblée nationale a, le 25 mars 2004, adopté une Loi modifiant la Loi relative à l'organisation du système judiciaire (Journal officiel n° 29 du 9 avril 2004). Ce texte restreint la portée des immunités de poursuites pénales accordées aux magistrats (juges, procureurs, magistrats instructeurs) et facilite la procédure de levée de ladite immunité, tout en réduisant la liste des catégories de membres de l'appareil judiciaire couverts par l'immunité. En particulier, les articles 157 et 162 de la version antérieure de la loi — visant les immunités des huissiers de justice et des greffiers de justice — ont été abrogés. Ainsi, les membres de l'appareil judiciaire susmentionnés sont exclus de la liste des catégories d'agents couverts par l'immunité.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 17, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la Recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Partie II : Questions donnant lieu à un suivi par le Groupe de travail

Domaine devant donner lieu à un suivi (numéro 18 dans le rapport Phase 2) :

L'application des sanctions, notamment les amendes désormais prévues par les articles 304 et 305a du Code pénal, en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et sanctionner l'infraction de corruption transnationale. (Convention, article 3).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Pas de statistiques disponibles sur ce problème.

Domaine devant donner lieu à un suivi (numéro 19 dans le rapport Phase 2) :

La formulation actuelle définissant les éléments de l'infraction de corruption transnationale est-elle suffisamment claire pour être concrètement utilisée pour des affaires dans lesquelles l'avantage est destiné à un tiers ? (Convention, article 1).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

*L'article 303 du Code pénal dispose que « tout agent public ou **agent public étranger** est également sanctionné dans le cas où le don ou l'avantage matériel a été offert, promis ou octroyé à un tiers avec son consentement ».*

Dans la doctrine et la pratique pénales bulgares, le régime de l'infraction de corruption active est à l'image du régime de l'infraction de corruption passive : une personne offre, promet ou octroie un avantage et une autre personne accepte l'offre, la promesse ou le don. Dans le cadre de cette approche usuelle de l'application des dispositions relatives à la corruption, l'existence d'une disposition visant explicitement la corruption passive — lorsqu'il y a un tiers bénéficiaire — appelle une seule conclusion : la disposition visant la corruption active s'applique dans les mêmes conditions. Par conséquent, les autorités bulgares confirment de nouveau leur déclaration selon laquelle l'infraction de corruption active d'un agent public étranger (article 304, paragraphe 3, du Code pénal) s'applique aussi en présence d'un tiers bénéficiaire.

Domaine devant donner lieu à un suivi (numéro 20 dans le rapport Phase 2) :

Le projet de Loi portant amendement et complément à la Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux est-il adopté par l'Assemblée nationale ? (Convention, article 8).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En 2003 l'Assemblée nationale a adopté une Loi modifiant la Loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) qui élargit davantage les catégories de personnes ou entités soumises à l'obligation de déclaration conformément à la Directive 2001/97 en y incluant les conseillers juridiques/avocats (article 3, paragraphe 2, nouvel alinéa 28) et les personnes/sociétés s'occupant d'immobilier (article 3, paragraphe 2, nouvel alinéa 29).

ANNEXE 1.

LOI RELATIVE AUX INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES (DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES EN CAS D'INFRACTION PÉNALE ADOPTÉES PAR LA 40^e ASSEMBLÉE NATIONALE LE 21 SEPTEMBRE 2005)

[traduction non officielle]

.....

Chapitre quatre

« Sanctions administratives pénales applicables aux personnes morales et aux entrepreneurs individuels ».

.....

Article 83a. (1) Toute personne morale ayant obtenu ou susceptible d'obtenir un avantage de la commission des infractions pénales décrites aux articles 108a, 109, 110 (préparation d'actes terroristes), 142-143a, 169-159b, 209-212a, 213a, 214, 215, 225c, 242, 250, 252, 253, 254, 254b, 256, 257, 280, 283, 301-307, 319a-319f, 320-321a et 354a-354b du Code pénal, ainsi que d'autres infractions pénales commises pour le compte ou sur décision d'un groupe criminel organisé dès lors que lesdites infractions ont été perpétrées par :

1. une personne habilitée à exprimer les volontés de la personne morale ;
2. une personne représentant la personne morale ;
3. une personne élue faisant partie de l'organe de contrôle ou de surveillance de la personne morale ;
4. un salarié ou un agent auquel la personne morale a confié un travail particulier, lorsque l'infraction est commise à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution dudit travail,

se voit imposer une sanction pécuniaire d'un montant maximal de 1 000 000 BGL, qui ne pourra en aucun cas être inférieure à l'équivalent de l'avantage, lorsque celui-ci consiste en un actif, et à une somme comprise entre 5 000 et 100 000 BGL lorsque ledit avantage ne consiste pas en un actif ou ne peut pas être chiffré.

(2) La sanction pécuniaire est également imposée dès lors que les personnes physiques mentionnées au paragraphe 1 (1-3) sont impliquées en tant qu'instigateurs ou complices des infractions pénales citées ci-dessus et lorsque ces actes ont été commis dans le cadre d'une tentative.

(3) La sanction pécuniaire est imposée indépendamment de la responsabilité pénale de l'auteur de l'acte criminel mentionné au paragraphe 1.

(4) L'avantage ou son équivalent est confisqué au profit de l'État à moins que le Code pénal ne prévoie sa restitution, sa récupération ou sa confiscation au profit d'un tiers.

(5) La sanction décrite au paragraphe 1 visant l'actif ne peut pas être imposée à l'État, aux organismes étatiques et aux collectivités locales, ni aux organisations internationales publiques.

Article 83b. (1) Les procédures à l'encontre des personnes morales au titre de l'article 83a sont engagées par le tribunal régional sur proposition motivée du procureur compétent :

1. après dépôt de l'acte d'accusation devant le tribunal ;

2. lorsque la procédure pénale ne peut pas être engagée ou est suspendue pour l'une des raisons suivantes :
 - a) l'auteur de l'infraction n'est pas pénalement responsable en raison d'une amnistie ;
 - b) la responsabilité pénale s'est éteinte en raison de la prescription ;
 - c) l'auteur de l'infraction est décédé ;
 - d) après la perpétration de l'infraction pénale, l'auteur a été atteint de troubles mentaux permanents de sorte qu'il n'est plus sain d'esprit.

(2) La proposition doit contenir :

1. une description de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a été commise et la preuve d'un lien de causalité entre l'infraction pénale et l'avantage octroyé à la personne morale ;
2. le type et le montant de l'avantage ;
3. la raison sociale, le domaine d'activités et l'adresse de la personne morale ;
4. les données personnelles des personnes physiques représentant la personne morale ;
5. les données personnelles des personnes physiques accusées ou condamnées ;
6. la liste des documents écrits ou de leur copie certifiée conforme établissant les circonstances énoncées aux points 1 et 2 ;
7. la liste des personnes à convoquer ;
8. la date et le lieu de rédaction de la proposition, ainsi que le nom et la fonction officielle du procureur.

(3) Une copie à l'intention de la personne morale est jointe à la proposition.

Article 83c. Le procureur peut demander au tribunal de prendre des mesures, en vertu du Code de procédure civile, pour garantir l'exécution de la sanction pécuniaire à l'encontre de la personne morale.

Article 83d. La proposition est examinée par le tribunal dans le cadre d'une séance publique en présence du procureur.

Article 83e. Pendant le procès, le tribunal examine l'affaire sous l'angle des faits énoncés dans la proposition et des preuves réunies afin de déterminer :

1. si la personne morale a obtenu un avantage illicite ;
2. s'il existe une relation entre l'auteur de l'acte criminel et la personne morale ;
3. s'il existe un lien entre l'infraction pénale et l'avantage obtenu par la personne morale ;
4. le montant de l'avantage lorsque celui-ci consiste en un actif.

Article 83f. (1) Le tribunal rend un jugement prévoyant l'imposition d'une sanction pécuniaire — après l'entrée en vigueur de la condamnation ou après le prononcé d'une décision en vertu de l'article 97, paragraphe 4, du Code de procédure civile* — à condition que les circonstances énoncées à l'article 83e aient été prouvées.

(2) Le jugement contient des renseignements complets sur la personne morale ; il précise l'origine, le type et le montant de l'avantage, ainsi que le montant de la sanction pécuniaire imposée.

* Article 97, paragraphe 4, du Code de procédure civile : *Une demande de constatation d'une circonstance criminelle importante pour une relation juridique civile peut être déposée dans les affaires où des poursuites pénales ne sauraient être engagées, ont été abandonnées pour l'un des motifs énoncés à l'article 21, paragraphe 1, alinéas 2 à 5, ou bien ont été suspendues pour l'un des motifs énoncés à l'article 22, alinéa 2, et 22a du Code de procédure pénale, ainsi que dans les affaires où l'auteur de l'acte n'a pas été retrouvé.*

- (3) Dans les affaires complexes sous l'angle des faits ou du droit, les attendus peuvent même être rédigés après la date du prononcé du jugement moyennant un délai maximal de quinze jours à compter de ladite date.
- (4) Des appels peuvent être interjetés devant la juridiction de deuxième instance compétente dans un délai de quinze jours à compter de la date du prononcé du jugement.
- (5) La juridiction de deuxième instance statue en appel conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Sa décision est définitive.

ANNEXE 2.

LISTE DES INFRACTIONS PÉNALES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 83A DE LA LOI RELATIVE AUX INFRACTIONS ET AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES (RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES)

Article 108a — Terrorisme

Article 109 — Financement du terrorisme

Article 110 — Préparation d'actes terroristes

Articles 142-143a — Enlèvement et privation illégale de liberté

Articles 159-159c — Traite d'êtres humains

Articles 209-212a — Fraude

Articles 213a et 214 — Extorsion et racket

Article 215 — Recel

Article 225c — Corruption dans le secteur privé

Article 242 — Infractions à la réglementation douanière (contrebande)

Articles 250 et 252 — Infractions bancaires

Article 253 — Blanchiment de capitaux

Articles 254 et 254b — Fraude affectant les intérêts financiers de l'Union européenne

Articles 256 et 257 — Infractions fiscales

Article 280 — Passage illégal des frontières en compagnie de migrants clandestins

Art. 283 — Abus de pouvoirs

Articles 301-307 — Corruption d'agents publics nationaux, corruption d'agents publics étrangers et trafic d'influence

Articles 320-321a — Incitation publique au terrorisme, criminalité organisée

Articles 354a-354c — Délits liés aux stupéfiants